



BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

REGLEMENT N° 001/2018 RELATIF AUX ACTIVITES DE MICROFINANCE



Vu le décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du Travail au Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 15 mars 2006 sur les faillites ;

Vu la loi n° 1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/06 du 25 mars 2010 portant Régime Juridique de la Concurrence ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la loi n° 1/23 du 30 décembre 2011 portant cadre organique des groupements pré-coopératifs ;

Vu la loi n° 1/02 du 7 janvier 2014 portant Code des Assurances au Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 16 janvier 2015 portant révision de la loi n° 1/07 du 26 avril 2010 portant Code de Commerce ;

Vu la loi n° 1/01 du 05 janvier 2016 portant Révision du décret-loi n° 1/41 du 09 juillet 1993 portant définition des opérations de crédit-bail et dispositions applicables au contrat de crédit-bail et réglementation des conditions d'exercice de ces activités ;

Vu la loi n° 1/10 du 12 août 2016 régissant les Suretés Mobilières Conventionnelles au Burundi ;

Vu la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif ;

Vu la loi n° 1/12 du 28 juin 2017 régissant les sociétés coopératives ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Vu la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du Code Pénal ;

Vu le Règlement n° 001/2017 relatif aux services de paiement et aux activités des établissements de paiement ;



Vu le Règlement n° 002/2017 relatif aux activités des agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement ;

La Banque de la République du Burundi

Édicte le présent Règlement,

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

Article 1 : Champ d'application

Le présent Règlement établit les règles relatives à l'agrément des institutions exerçant une activité de microfinance, à l'exercice et au contrôle de leurs activités par la Banque Centrale en vertu des articles 1 et 49 de la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

La Régie Nationale des Postes exerce ses activités de microfinance conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les fonds de garantie et/ou de refinancement exerçant une activité de microfinance sont régis par le présent Règlement.

Les établissements de crédit exerçant une activité de microfinance demeurent régis par la loi régissant les activités bancaires et ses circulaires d'application.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent Règlement, on entend par :

Actionnaire de référence, tout actionnaire, personne physique ou morale, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, au moins cinq pour cent (05 %) des droits de vote au sein de l'institution de microfinance ;

Actionnaire qualifié, tout groupement d'actionnaires résultant d'une convention expresse, qui détient, d'une manière directe ou indirecte, une part du capital de l'institution de microfinance lui conférant au moins cinquante pour cent (50 %) des droits de vote ou lui permettant de le contrôler ;

Administrateur, toute personne siégeant au Conseil d'Administration d'une institution de microfinance et agréé à cet effet par la Banque Centrale ;

Administrateur non-exécutif, tout Administrateur n'exerçant pas de fonctions de direction dans une institution ;



Administrateur indépendant, tout Administrateur non-exécutif n'entretenant pas, avec l'institution ou le groupe auquel elle appartient, de liens d'intérêt de nature à compromettre sa liberté de jugement, tel un actionnaire disposant d'au moins une action, même symbolique, sans être ni de référence ni qualifié, qui est élu membre du Conseil d'Administration pour ses compétences dans le domaine bancaire ou de la finance notamment en comptabilité, en gestion, en économie, en fiscalité et en droit ;

Agence, structure sans personnalité juridique dépendant du Siège social d'une institution de microfinance et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts d'une institution de microfinance ;

Agents commerciaux, des personnes agissant pour le compte et au nom des établissements assujettis à la Loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires ;

Association professionnelle, une association sans but lucratif, regroupant l'ensemble des institutions de microfinance, chargée, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

Banque Centrale, Banque de la République du Burundi ;

Catégorisation des institutions exerçant les activités de microfinance,

- **Première catégorie**, les Entreprises de microfinance, les Sociétés coopératives financières et autres types d'institutions de microfinance ayant la forme juridique de société anonyme, de société publique ou de société mixte qui effectuent les opérations de collecte et d'octroi de crédits et qui offrent accessoirement d'autres services financiers au profit de leurs clientèles ;
- **Deuxième catégorie**, les Fonds de financement et/ou de garantie exerçant les activités de microfinance, les Programmes de microcrédit affiliés aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) et aux Associations Sans But lucratif (ASBL) qui octroient des crédits mais qui ne sont pas autorisées à collecter les dépôts du public ;
- **Troisième catégorie**, les Coopératives d'Épargne et de Crédit ayant la forme juridique de Société Coopérative, qui exécutent les opérations de collecte des dépôts de leurs membres et leur consentent des crédits et accessoirement d'autres services financiers



- **Quatrième catégorie**, les Groupements Financiers Communautaires de type sociétés coopératives, groupements pré-coopératifs, associations villageoises d'épargne et de crédit qui collectent les cotisations de leurs membres et leur octroient des crédits selon l'approche convenue. L'exercice des activités de ces associations ne requiert pas l'agrément mais l'enregistrement auprès de la Banque Centrale ;

Chaîne de valeur, ensemble des acteurs (privés, publics, y compris les fournisseurs de services) et des activités à valeur ajoutée qui contribuent à porter un produit de la phase de production au consommateur final ;

Confédération, institution résultant d'un regroupement d'au moins deux Fédérations ;

Crédit hypothécaire, tout prêt garanti par la prise d'une hypothèque portant sur un bien immobilier existant ou à acquérir en faveur de l'établissement de crédit prêteur, il peut avoir pour objet l'achat, la construction, le réaménagement ou la réfection d'un bien immobilier ou la satisfaction de tout autre besoin de financement ;

Crédit en souffrance, tout crédit dont une échéance est impayée depuis au moins 30 jours ;

Dessaisissement, acte par lequel la Banque Centrale suspend l'exercice des pouvoirs des Administrateurs et Dirigeants d'une institution de microfinance et, le cas échéant, de l'Assemblée Générale des actionnaires ;

Dirigeant, toute personne exerçant directement et quotidiennement les fonctions de direction (ou de gérance) au sein d'une institution de microfinance ou d'un Organe Financier, agréée à cet effet par la Banque Centrale ;

Établissement de crédit, banques commerciales et établissements financiers ;

Établissement de paiement, une personne morale, autre que le Trésor public, la Banque Centrale, un établissement de crédit, la Régie Nationale des Postes, une institution de microfinance, qui est agréée par la Banque Centrale pour fournir à titre de profession habituelle les services de paiement ;

Externalisation, transfert de tout ou partie d'une fonction d'une institution (entreprise, administration ou organisation) vers un partenaire externe ;

Fédération, institution résultant du regroupement d'au moins deux Unions ;



Finance rurale, les transactions financières relatives à des activités aussi bien agricoles qu'extra-agricoles qui s'opèrent en zones rurale et semi-urbaine entre les ménages et les institutions financières ;

Groupe de personnes liées, tout groupe constitué de deux ou de plusieurs personnes physiques ou morales ayant entre elles des interrelations telles qu'une gestion commune, une interdépendance commerciale ou financière, un contrôle direct ou indirect, de telle sorte que les difficultés de l'une se répercutent nécessairement sur l'autre ou les autres ;

Groupement pré-coopératif, structure organisée seule ou en faïtières, gérée de façon démocratique, constituée de personnes physiques ou morales qui s'associent et décident librement de mettre en commun tout ou partie de leurs ressources ainsi que leurs efforts en vue d'exercer des activités pour répondre aux besoins de leur métier couvrant l'ensemble des secteurs de développement du pays ;

Guichet, Unité économique d'une institution de microfinance, installée en dehors du siège, qui effectue uniquement des opérations de caisse ;

Institution de microfinance, entité agréée et/ou enregistrée par la Banque Centrale pour exercer l'activité de microfinance au Burundi ;

Microfinance, opérations de crédit, de collecte de l'épargne, des services de paiement et d'autres services financiers spécifiques en faveur des personnes évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

Moyens de paiement, instruments tels les chèques, les lettres de change, les billets à ordre, la monnaie électronique stockée sur une carte prépayée ou sur un serveur, les virements, les prélèvements, les cartes de crédit et de débit ou tous autres moyens permettant à des personnes d'effectuer des paiements, à l'exception des billets de banque et des pièces de monnaie qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, y compris par voie monétique, téléphonique et autres techniques d'information et de communication, permettant à une personne, titulaire ou non d'un compte de paiement, d'effectuer des paiements et/ou de transférer des fonds en faveur d'une autre personne ou en sa faveur ;

Organe de gestion, Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Conseil de Surveillance, Direction ou Gérance ;

Organe Financier, entité créée par un réseau et dotée d'une personnalité morale dont l'objectif principal est de centraliser et de gérer la trésorerie des coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une Structure Faïtière ou à une Union ;



Réseau, ensemble de coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une Union, Fédération ou une Confédération ;

Personne apparentée à une institution de microfinance, toute personne physique ou morale ayant avec l'institution au moins l'une des qualités suivantes ou des relations ci-après :

- administrateur ou dirigeant ;
- actionnaire qualifié ;
- entreprise dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote ;
- entreprise dans laquelle l'administrateur, le dirigeant ou actionnaire qualifié aux deux premiers points sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote ;
- conjoint, parent en ligne directe ou allié au premier degré de l'une des personnes visées aux premier et deuxième tirets ainsi que les entreprises dans lesquelles ils sont dirigeants, administrateurs ou détiennent, directement ou indirectement au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote ;
- entreprise que, seul ou avec d'autres, l'institution de microfinance contrôle directement ou indirectement ;
- entreprise contrôlée directement ou indirectement par une personne ou une entité qui contrôle l'institution de microfinance ;
- toute autre personne ou entité que la Banque Centrale juge apparentée ;

Services de Paiement, les prestations suivantes :

- Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :
 - o les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
 - o les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
 - o les virements, y compris les ordres de virement permanents ;
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement ;
- Les services de transmission de fonds ;



- L'exécution d'opérations de paiement, lorsque le consentement du payeur est donné au moyen de tout dispositif de télécommunication, numérique ou informatique et que le paiement est adressé à l'opérateur du système ou du réseau de télécommunication ou informatique, agissant uniquement en qualité d'intermédiaire entre l'utilisateur de services de paiement et le fournisseur de biens ou de services ;
- L'émission de monnaie électronique ;

Société coopérative, tout groupement de personnes physiques ou morales, fondé sur des principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et dont les membres se sont volontairement regroupés pour atteindre un but économique et social commun, par la constitution d'une entreprise gérée démocratiquement, à leurs avantages et risques communs, et au fonctionnement de laquelle ils participent activement ;

Société coopérative financière, société agissant en tant qu'institution de microfinance de première catégorie collectant de l'épargne et octroyant des crédits au public ;

Structure Faïtière, organe qui gère une Union, une Fédération ou une Confédération de coopératives d'épargne et de crédit ;

Taux d'usure, taux effectif global que les institutions de microfinance ne peuvent pas dépasser dans les opérations d'octroi de crédit ;

Union, institution résultant du regroupement de deux ou plusieurs institutions de microfinance.

CHAPITRE II: DES OPERATIONS AUTORISEES

Article 3 : Collecte des dépôts

Les institutions de microfinance de première et de troisième catégorie sont autorisées à collecter respectivement les dépôts de leur clientèle et de leurs membres.

Sont considérés comme dépôts, les fonds autres que les actions, les parts sociales et les cotisations obligatoires recueillies par l'institution auprès de ses membres ou de ses clients, matérialisés ou non par des titres, avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, mais à charge pour elle de les restituer à la demande du déposant.

Les institutions de microfinance de deuxième catégorie ne sont pas autorisées à collecter les dépôts. Pour ces institutions, ne sont pas considérés comme dépôts, les fonds ci-après :



- les fonds de garantie, également appelés « épargne obligatoire », « épargne nantissement » ou « épargne forcée », mobilisés auprès des membres, clients ou bénéficiaires pour servir de collatéral vis-à-vis d'un crédit ;
- les sommes laissées par la clientèle, les bénéficiaires ou les membres en vue d'honorer ses engagements ;
- les lignes de crédits des bailleurs externes et les emprunts.

Les fonds de garantie recueillis par les institutions de microfinance de deuxième et quatrième catégories doivent être placés dans une institution autorisée à collecter les dépôts jusqu'au moment, soit de leur rétrocession aux bénéficiaires concernés, soit de leur saisie en cas de non remboursement.

Article 4 : Octroi des crédits

Les institutions de microfinance sont autorisées à effectuer des opérations de crédit.

Constitue une opération de crédit, tout acte par lequel une institution de microfinance met ou promet de mettre, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un tiers à charge de ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue ou prend, dans l'intérêt de celui-ci, un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

Toutefois, les opérations de crédits effectuées d'une manière électronique, en partenariat avec les établissements de paiement fournissant des plateformes de transfert de fonds ou d'instruments de paiement, doivent être préalablement autorisées par la Banque Centrale.

Article 5 : Placements, souscription aux titres émis par le Trésor et participation au marché financier

Les institutions de microfinance disposant d'un excédent de ressources financières peuvent effectuer des placements auprès des établissements de crédit ou institutions de microfinance opérant au Burundi et octroyer des crédits aux autres institutions de microfinance pour autant que l'institution emprunteuse présente des garanties solides.

Elles peuvent également affecter une partie de ses excédents de trésorerie à la souscription aux bons et obligations du Trésor émis par la Banque Centrale ou l'Etat du Burundi dans les conditions prévues par la Banque Centrale.

Les institutions de microfinance sont autorisées à participer au marché financier et au marché secondaire des titres du trésor dans les limites déterminées par la Banque Centrale.



Article 6 : Fourniture des services non financiers

Les institutions de microfinance sont autorisées à fournir des services non financiers à leurs clients ou membres dans les proportions déterminées par la Banque Centrale.

En cas de dépassement des normes prévues, les institutions de microfinance peuvent se constituer en consortium pour financer les besoins en services non financiers de leurs clients ou membres.

Article 7 : Externalisation des activités

Les institutions de microfinance peuvent procéder à l'externalisation d'une partie des activités et opérations pour lesquelles elles ont été agréées en les confiant à des sous-traitants ou agents, dans les conditions fixées par la Banque Centrale.

Elles peuvent également effectuer les activités de formation ou d'assistance conseil en faveur de leurs clients ou membres ou en faveur d'autres partenaires.

Article 8 : Prise de participations

Les institutions de microfinance peuvent prendre ou détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création au Burundi.

La Banque Centrale fixe les limites dans lesquelles ces participations peuvent être effectuées et peut s'opposer à tout investissement de nature à compromettre la solidité financière de l'institution, à porter préjudice à l'intérêt des déposants ou à entraver l'efficacité du contrôle ponctuel.

Article 9: Activités connexes

Les institutions de microfinance doivent obtenir l'autorisation préalable de la Banque Centrale avant d'effectuer, pour les besoins de la clientèle ou des membres, les opérations ou services suivants, connexes aux activités de microfinance :

- la vente de produits d'assurance à leur clientèle, pour le compte des compagnies d'assurance régulées, et la souscription de produits d'assurance au profit de la clientèle, à titre individuel ou collectif ;
- l'émission et/ou la gestion de moyens de paiement ;
- toute autre opération ou service connexe reconnu(e) par la Banque Centrale.

Suivant la disponibilité des ressources longues, les institutions de microfinance peuvent effectuer des opérations de crédit-bail et de crédit immobilier. Ces opérations peuvent être



exercées, au-delà des limites envisagées, par des institutions de microfinance spécialisées en la matière et agréées à cette fin.

CHAPITRE III : DES INTERDICTIONS

Article 10 : Interdiction aux autres personnes physiques ou morales d'effectuer les activités de microfinance

Nul ne peut exercer une activité de microfinance sans avoir été préalablement agréé à cet effet par la Banque Centrale.

La Banque Centrale ordonne l'arrêt immédiat des opérations illégales conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi régissant les activités bancaires.

Article 11 : Interdiction de dénomination, de publicité ou autres faits prêtant à confusion

Il est interdit à toute entité autre qu'une institution de microfinance, d'utiliser une dénomination sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'institution de microfinance ou de créer une confusion à ce sujet.

Nul ne peut utiliser les expressions "entreprise de microfinance", "institution de microfinance", "établissement de microfinance", "microfinance", "programme de microcrédit", "microcrédit", "caisse d'épargne et de crédit", "coopérative d'épargne et de crédit", "mutuelle d'épargne et de crédit" ou des expressions similaires en relation avec ses activités sans l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Article 12 : Opérations interdites

Il est interdit aux institutions de microfinance d'effectuer les opérations suivantes:

- les opérations de change;
- l'approvisionnement en devises et chèques de voyage.

Article 13 : Incapacité des dirigeants, des Commissaires aux Comptes et des membres des organes de gestion

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque une institution de microfinance, une Structure Faîtière ou un Organe Financier, en être Commissaire aux comptes ou actionnaire qualifié, si :

1. il n'a pas été agréé par la Banque Centrale ;
2. il a été déclaré personnellement en faillite au Burundi ou à l'étranger et n'a pas été réhabilité ;



3. il a tenu un rôle prépondérant dans une société qui, sous sa conduite, a été déclarée en faillite ;
4. il est poursuivi ou a été condamné, au Burundi ou à l'étranger, comme auteur ou complice d'une des infractions suivantes et n'a pas été réhabilité :
 - faux monnayage ;
 - contrefaçon ou falsification de titres publics ou d'effets de commerce, d'actions, d'obligations, de coupons d'intérêt ou de billets de banque ;
 - contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, poinçons ou marques ;
 - faux et usage de faux;
 - infraction en matière de change et de commerce extérieur ;
 - corruption de fonctionnaire public ou concussion ;
 - vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie ou recel ;
 - émission de chèques sans provision ;
 - banqueroute ou infraction y assimilée ;
 - blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou tout autre crime économique et financier reconnu comme tel ;
5. il a enfreint les dispositions du présent règlement et d'autres directives y relatives ;
6. il est déclaré défaillant au regard de la réglementation de la Banque Centrale.

Article 14 : Interdiction de cumul de fonctions pour les Dirigeants et les membres des organes de gestion

Nul ne peut simultanément :

1. diriger deux institutions de microfinance ;
2. diriger une institution de microfinance et une autre entreprise ;
3. diriger une institution de microfinance et être membre des organes de gestion dans une autre institution de microfinance;
4. être membre des organes de gestion dans deux institutions de microfinance.

CHAPITRE IV : DE L'OCTROI D'AGREMENT, DU CHANGEMENT DES CONDITIONS INITIALES D'AGREMENT, DE LA TRANSFORMATION INSTITUTIONNELLE ET DU RETRAIT D'AGREMENT

Article 15 : Informations et documents requis

Avant d'exercer leurs activités, les institutions de microfinance doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Les promoteurs ou les représentants de l'institution de microfinance en création adressent, au Gouverneur de la Banque Centrale, un dossier complet de demande d'agrément comportant les pièces et renseignements qui sont précisés dans une circulaire y relative.



Article 16 : Durée du processus d'agrément et notification de la décision

La Banque Centrale statue sur une demande d'agrément et notifie sa décision, d'accord ou de rejet, à l'institution de microfinance en création dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à dater de la réception du dossier complet.

Le délai de trois (03) mois indiqué à l'alinéa précédent peut être prolongé si, au cours de l'analyse du dossier de demande d'agrément, la Banque Centrale considère que des informations additionnelles sont nécessaires pour fonder sa décision. Dans ce cas, le demandeur d'agrément est informé de l'état d'avancement du dossier. Ce dossier devra être clôturé dans un délai ne dépassant pas un mois après le dépôt des informations additionnelles.

La décision d'accord est notifiée à l'institution de microfinance avec une copie d'information, au Ministre ayant la tutelle de l'institution dans ses attributions et à l'association professionnelle. Elle est également publiée, aux frais du bénéficiaire, au Bulletin Officiel du Burundi et dans les médias de large diffusion.

L'acte d'agrément précise la Catégorie dans laquelle l'institution est classée, sa dénomination et, le cas échéant, les conditions particulières d'exercice de l'activité de microfinance.

Toute décision de refus d'agrément est notifiée au requérant.

Article 17 : Motifs de refus d'agrément ou d'autorisation

La Banque Centrale refuse l'agrément d'une institution de microfinance lorsqu'elle juge que les moyens humains, techniques ou financiers prévus sont insuffisants au regard du plan d'activités, que l'exercice de la mission de supervision est susceptible d'être entravé ou que les Actionnaires qualifiés, les Administrateurs et les Dirigeants proposés ne remplissent pas les critères d'agrément exigés.

Article 18 : Conditions particulières à l'exercice de l'activité de microfinance

La Banque Centrale peut assortir l'agrément de conditions particulières à l'exercice de certaines opérations définies par la mission de l'institution demanderesse et, le cas échéant, subordonner l'octroi de l'agrément à la souscription à des engagements à respecter.

Article 19 : Affichage de l'acte d'agrément

Toute institution de microfinance doit afficher à son Siège social, aux Agences et aux Guichets, dans un lieu accessible et visible au public, une copie de son acte d'agrément.



Article 20: Changement des conditions initiales d'agrément

Est soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, tout projet de modification des informations et éléments fournis lors de la demande d'agrément.

Ces informations et éléments se rapportent à :

1. tout changement de dénomination sociale ou de nature des activités exercées par l'institution ;
2. toute opération d'ouverture, de fermeture ou de transfert du Siège social, d'une Agence ou d'un Guichet (au moins un mois avant sa mise en exécution) ;
3. toute opération de prise de participation qui aurait pour résultat de porter directement ou indirectement les droits de vote d'un même actionnaire à des limites supérieures à celles fixées par la Banque Centrale pour les institutions de microfinance de première catégorie ;
4. tout changement dans la composition des organes de gestion, des actionnaires qualifiés et des actionnaires de référence, le cas échéant, la modification des statuts et du capital social.

Les demandes d'autorisation, telles que prévues au précédent alinéa, doivent comprendre tous les éléments d'appréciation susceptibles d'éclairer la Banque Centrale sur les causes, les objectifs et les incidences de la demande concernée. Les conditions requises à l'ouverture du Siège, de l'Agence et du Guichet ou de leur transfert sont précisées dans une circulaire y relative.

La Banque Centrale peut s'opposer à la décision visée au premier alinéa si des conditions prudentielles le justifient.

La Banque Centrale peut demander, aux fins de l'autorisation, tout renseignement qu'elle juge utile.

Article 21 : Demande d'autorisation de transformation institutionnelle

Toute modification de la forme juridique et/ou de la catégorie, pour laquelle une institution de microfinance a été agréée, est subordonnée à l'autorisation préalable de la Banque Centrale.

Les modalités relatives à la demande de transformation institutionnelle sont spécifiées dans une circulaire relative à la demande de la transformation institutionnelle d'une institution de microfinance.

Article 22 : Conditions de retrait de l'acte d'agrément

Le retrait d'agrément à une institution de microfinance est prononcé par la Banque Centrale :

1. à la demande de l'institution de microfinance concernée ;
2. d'office lorsque :



- l'institution cesse ses paiements ;
- les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ne sont plus remplies ;
- les informations transmises à la Banque Centrale à l'appui de la demande d'agrément se sont avérées fausses ou trompeuses ;
- l'institution n'a pas fait usage de son agrément pendant une durée de douze (12) mois ;
- l'activité, objet de l'agrément, a cessé depuis six (06) mois au moins ;
- l'institution de microfinance étrangère disposant d'une succursale au Burundi a fait l'objet de retrait d'agrément dans son pays d'origine ;
- l'institution ne s'est pas acquittée des frais annuels de supervision depuis deux (02) ans ;
- deux tiers (2/3) de l'actionnariat ou des membres ne sont pas unanimes quant à la vision et à la conduite de l'institution de microfinance ;
- en cas de manquements graves ou répétés aux dispositions légales et réglementaires auxquelles l'institution de microfinance est assujettie.

Article 23 : Notification et effet du retrait d'agrément

La décision de retrait d'agrément est notifiée au concerné, au Ministre ayant la tutelle de l'institution dans ses attributions et à l'association professionnelle. Elle est publiée au Bulletin Officiel du Burundi et dans les médias de large diffusion.

Toute institution de microfinance dont le retrait d'agrément a été prononcé entre en liquidation conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi régissant les activités bancaires.

CHAPITRE V : DE L'AGREMENT DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DES DIRIGEANTS

Article 24 : Obligations à satisfaire pour un membre des organes de gestion

Les organes de gestion assurent l'administration et la surveillance de l'institution de microfinance. Tout membre des organes de gestion doit alors, en plus des conditions exigées à l'article 13 du présent Règlement, satisfaire aux obligations reprises dans une circulaire y relative.

Une circulaire spécifique précise les règles que doivent respecter les membres des organes de gestion en matière de gouvernance.



Article 25 : Obligations de disposer de deux Dirigeants au moins, agréés par la Banque Centrale

La gestion quotidienne d'une institution de microfinance est confiée à une personne agréée par la Banque Centrale. Cette personne est assistée par au moins une autre personne agréée également par la Banque Centrale.

Toutes ces personnes doivent justifier d'un niveau de formation adéquat, d'une capacité de gestion confirmée et d'une expérience avérée. Une circulaire relative à l'agrément des Dirigeants va définir les conditions requises.

CHAPITRE VI: DES CONDITIONS D'EXERCICE

Article 26 : Sécurité des données des clients ou des membres

Les institutions de microfinance se dotent des systèmes d'information et de gestion leur permettant de conserver, à leurs Sièges ou dans une entité habilitée, les données de leur clientèle ou leurs membres recueillies suivant les systèmes modernes d'identification.

Article 27 : Capital minimum obligatoire et délai de libération

Toutes les institutions de microfinance doivent disposer d'un capital social libéré en numéraire ou du fonds de crédit, au moins égal, le cas échéant, au montant minimum fixé par la Banque Centrale par voie de circulaire.

La libération totale du capital souscrit en numéraire ou du fonds de crédit intervient dans un délai maximum de six (06) mois après la date de l'agrément ou de l'ouverture d'une augmentation de capital.

La mention du capital social ou de fonds de crédit doit être faite dans tous les actes, les lettres et les documents quelconques de l'institution de microfinance.

Article 28 : Limites de détention des participations et responsabilités des actionnaires de référence et des actionnaires qualifiés

Aucune personne physique ou morale ne peut détenir, directement ou indirectement, une participation supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote d'une institution de microfinance de première catégorie.

Les personnes ayant qualité de personnes liées ou personnes apparentées telles que définies à l'article 2 doivent être considérées comme une seule personne dans l'application de la limite de participation prévue dans l'alinéa précédent.



Un actionnaire ou un groupe d'actionnaires de référence doit être désigné au sein de chaque institution de microfinance de première catégorie. Les actionnaires de référence et les actionnaires qualifiés s'engagent vis-à-vis de la Banque Centrale à participer à la détermination de l'organisation efficace de l'institution et à sa bonne gestion suivant la déclaration d'honneur reprise à l'annexe de la circulaire y relative.

Article 29 : Obligation de maintenir en permanence le niveau du capital minimum

Les institutions de microfinance doivent s'assurer, à tout moment, que leur actif net excède d'un montant au moins égal au capital minimum ou à leur fonds de crédit, le passif exigible dont elles sont tenues envers les tiers.

En cas de difficultés financières, la Banque Centrale invite l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires de référence et l'ensemble des actionnaires qualifiés à fournir à l'institution en difficulté le soutien financier nécessaire.

Article 30 : Obligation de détenir un compte courant dans les livres de la Banque Centrale

Les institutions de microfinance doivent justifier, à tout temps, sur leurs comptes courants ouverts dans les livres de la Banque Centrale un montant au moins égal à deux pour cent (02 %) de l'encours dépôt de sa clientèle ou de ses membres.

Article 31 : Frais de supervision et autres frais

Les institutions de microfinance doivent s'acquitter des frais annuels de supervision et les frais en rapport avec les services rendus par la Banque Centrale suivant les modalités et les montants qui sont précisés dans une circulaire spécifique.

CHAPITRE VII: DES ORGANES DE GESTION

Article 32 : Organes de gestion

En plus d'une Assemblée Générale, les institutions de microfinance se dotent, au minimum, des organes de gestion ci- après :

- Pour la première catégorie: le Conseil d'Administration, le Comité de Crédit, le Comité d'Audit et la Direction ;
- Pour la deuxième catégorie : le Conseil d'Administration et la Direction. Les fonds de garantie et/ou de refinancement exerçant, partiellement ou totalement, les activités de microfinance créés sous l'initiative du Gouvernement ou conjointement avec ses bailleurs doivent se doter d'un Comité de Gestion ;



- Pour la troisième catégorie: le Conseil d'Administration, le Comité de Crédit, le Conseil de Surveillance et la Gérance ;
- Pour la quatrième catégorie: le Comité de Gestion.

Article 33 : Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'institution et est constituée de l'ensemble des actionnaires ou membres.

L'Assemblée Générale peut se tenir en session ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant, du Vice-Président du Conseil d'Administration, dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier.

L'Assemblée Générale ordinaire est notamment compétente pour :

- s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- élire et révoquer les membres des organes de gestion ;
- nommer le Commissaire aux Comptes et/ou l'auditeur externe ;
- approuver les états financiers de l'exercice et statuer sur l'affectation des excédents annuels ;
- adopter le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- donner quitus aux membres des organes de gestion et au Commissaire aux Comptes;
- fixer la rémunération des Administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance, le cas échéant, au moyen de jetons de présence ou émoluments;
- traiter de toute autre question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institution.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que de besoin à la demande de la majorité des Administrateurs telle que définie par les statuts. Elle peut également se réunir à la demande des actionnaires ou membres de l'institution selon les modalités prévues par les statuts.

Elle est notamment convoquée pour :

- modifier les statuts et, s'il y a lieu, le règlement d'ordre intérieur ;
- statuer sur toute opération d'adhésion à une Structure Faîtière, de fusion, d'absorption ou de dissolution volontaire de l'institution ou de changement de catégorie.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation font l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale.



La Banque Centrale peut exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'elle le juge opportun.

Article 34 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq (05) personnes élues par l'Assemblée Générale dont au moins deux tiers (2/3) sont des Administrateurs Non-Exécutifs comprenant des Administrateurs Indépendants.

Le mandat des Administrateurs court à partir de la date de l'agrément de ces derniers par la Banque Centrale.

Article 35 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. Il veille au fonctionnement et à la bonne conduite de l'institution sans s'immiscer dans sa gestion quotidienne.

A cet effet, il doit notamment :

- assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'institution et rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur ;
- recruter et superviser un Directeur Général ou un Gérant qui est responsable des opérations dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- désigner le deuxième Dirigeant assistant le Directeur Général ou le Gérant ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale ;
- adopter le plan d'affaires, le plan d'activités et le budget annuel ;
- nommer en son sein les membres du Comité de crédit et les autres Comités spécialisés ;
- veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans les limites des plafonds fixés par les directives de la Banque Centrale en rapport avec le taux d'usure.

Article 36 : Composition et responsabilité du Comité de crédit

Le Comité de crédit est composé d'au moins trois (03) Administrateurs choisis au sein du Conseil d'Administration. Le Gérant ou le Directeur Général participe aux réunions du Comité de crédit dont il assure le secrétariat. Cette tâche peut être déléguée au deuxième Dirigeant ou, le cas échéant, à un employé Cadre, Responsable du crédit.

Le Comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière par le Conseil d'Administration. Il rend compte de sa gestion à l'organe qui a désigné ses membres.



Article 37 : Pourvoi à un poste de Directeur Général ou Gérant

En cas de vacance du poste de Directeur Général ou de Gérant, pour quelle que raison que ce soit, le Conseil d'Administration doit, dans un délai de trois (03) mois, procéder au recrutement d'un remplaçant.

Article 38 : Pouvoirs et responsabilités du Directeur Général ou Gérant

Le Directeur Général ou le Gérant ne possède pas les pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui ont été délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il assure également le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général ou le Gérant représente l'institution de microfinance envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés. Dans les rapports avec les tiers, l'institution de microfinance est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration s'abstient de l'exercice direct de ses pouvoirs dans la mesure où il les a délégués au Directeur Général ou Gérant.

Article 39 : Responsabilités des membres des organes de gestion

Les membres des organes de gestion sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 40 : Suspension et destitution des membres des organes de gestion

Un membre d'un organe de gestion peut être suspendu ou destitué pour faute grave, notamment pour violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires par l'organe habilité ou, le cas échéant, par la Banque Centrale.

CHAPITRE VIII : DE LA FINANCE RURALE ET DU FINANCEMENT DES CHAINES DE VALEUR

Article 41 : Offre des produits et services financiers aux populations rurales

Les institutions de microfinance peuvent tirer profit des opportunités offertes par les populations rurales et de micro entreprises évoluant ou pas dans les chaînes de valeurs, en



mettant à leur disposition une grande variété des produits de financement rural, inclusifs et innovants.

Article 42 : Propriété foncière en tant qu'hypothèque

Les propriétés foncières (certificat foncier) à l'instar des garanties classiques constituent dorénavant des hypothèques pour accéder à un crédit en rapport avec la finance rurale.

Article 43 : Type de remboursement de crédit

Les crédits en rapport avec la finance rurale accordés par les institutions de microfinance à leurs membres, bénéficiaires ou clients doivent dorénavant être remboursés sur base du mode d'amortissement dégressif.

CHAPITRE IX : DE LA FOURNITURE DES SERVICES DE PAIEMENT

Article 44 : Fourniture des services de paiement

Les institutions de microfinance sont autorisées à fournir, à leurs clients ou membres, des services de paiement et ce, conformément aux dispositions du règlement relatif aux services de paiement.

Article 45 : Domiciliation du compte global/compte spécial

Les institutions de microfinance sont autorisées à domicilier, dans leurs livres, le compte global/compte spécial des établissements de paiement, des Agents commerciaux en opérations de banque et de tout autre établissement ayant obtenu l'approbation de la Banque Centrale pour fournir les services de paiement.

Article 46 : Prestataire en tant qu'Agent commercial

Les institutions de microfinance peuvent aussi être recrutées par un établissement de crédit ou un établissement de paiement en tant qu'Agent commercial principal ou secondaire en opérations de banque ou de services de paiement.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

Article 47 : Respect des principes mutualistes

Les coopératives d'épargne et de crédit sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative suivantes :

- l'adhésion des membres est libre et volontaire ;



- le nombre de membres n'est pas limité ;
- chaque membre souscrit et libère au moins une part sociale ;
- le droit de vote est égal pour tous les membres quel que soit le nombre de parts sociales détenues ;
- l'éducation coopérative des membres.

Dans le respect des principes coopératifs, au moins dix pour cent (10 %) des excédents nets sont destinés à la réalisation des actions sociales pour la communauté et dix pour cent (10 %) à l'éducation/formation coopérative des membres.

Article 48 : Nombre minimum de Membres

Toute coopérative d'épargne et de crédit doit compter au minimum trois cents (300) membres ayant souscrit et libéré leurs parts sociales.

Article 49 : Responsabilité financière des membres

En cas de difficulté, la responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

Article 50 : Constitution du capital social

Le capital social d'une coopérative d'épargne et de crédit est constitué des parts sociales des membres, dont la valeur nominale est déterminée par les statuts. Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables, non saisissables par les tiers et cessibles selon les conditions fixées par les statuts.

En plus des parts d'adhésion, les statuts peuvent prévoir la souscription par les adhérents, de parts sociales supplémentaires dont le nombre et le montant sont déterminés en fonction soit de l'importance des opérations de chaque adhérent avec la coopérative, soit de l'importance de son exploitation. Les modalités de libération des parts sociales supplémentaires sont déterminées par les statuts.

Article 51 : Rémunération des parts sociales

Seules les parts sociales supplémentaires peuvent, par décision de l'Assemblée Générale, recevoir un intérêt à la seule condition que des bénéfices aient été réalisés au cours de l'exercice écoulé.

Les parts sociales d'adhésion ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative sont, après dotation aux fonds de réserve et de tous autres prélèvements approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les



adhérents sous forme de ristourne proportionnelle aux opérations réalisées par chacun d'eux durant l'exercice considéré. La rémunération des parts sociales supplémentaires ne peut pas dépasser vingt pour cent (20 %) des excédents nets.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Article 52 : Statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit

Les statuts d'une coopérative d'épargne et de crédit définissent notamment :

- l'objet, la dénomination, le siège social et la zone géographique d'intervention ;
- le lien commun ;
- les droits et obligations des membres ;
- la valeur nominale ainsi que les conditions d'acquisition, de cession et de remboursement des parts sociales ;
- les conditions et modalités d'adhésion, de suspension, de démission et d'exclusion des membres ;
- les conditions d'accès des membres aux services de l'institution ;
- les responsabilités des membres vis-à-vis des tiers ;
- les organes de gestion, leur rôle, leur composition et leur mode de fonctionnement ;
- le nombre minimum et maximum de membres des organes de gestion, leurs pouvoirs, la durée de leur mandat et les conditions de leur renouvellement ou de leur révocation.

Article 53 : Organes de gestion

Une coopérative d'épargne et de crédit est dotée d'une Assemblée Générale et de quatre organes de gestion suivants : le Conseil d'Administration, le Comité de crédit, le Conseil de Surveillance et la Gérance.

Article 54 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de la coopérative d'épargne et de crédit. Elle est constituée de l'ensemble des membres, convoqués et réunis à cette fin.

Lorsque l'étendue du territoire couvert par l'institution le justifie, ses statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées de secteur dont ils définissent les modalités de fonctionnement.

Les réunions des Assemblées Générales se tiennent au siège de la coopérative, au niveau de ses agences et guichets en cas de tenue d'assemblées de secteur ou, le cas échéant, dans un endroit précisé dans la lettre de convocation.

Article 55 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est notamment compétente pour :

- s'assurer de la bonne administration et du bon fonctionnement de l'institution ;
- élire et révoquer les membres des organes de gestion ;
- nommer le Commissaire aux comptes et/ou l'Auditeur externe ;



- approuver les états financiers de l'exercice et statuer sur l'affectation des excédents annuels ;
- adopter le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- fixer la rémunération des Administrateurs et des membres du Conseil de Surveillance au moyen de jetons de présence ou émoluments ;
- traiter de toute autre question relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institution ;

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an.

Article 56 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois que de besoin à la demande de la majorité des membres d'un organe de gestion telle que définie par les statuts. Elle peut également se réunir à la demande d'au moins le tiers (1/3) des membres de l'institution.

Elle est notamment convoquée pour :

- modifier les statuts et, s'il y a lieu, le règlement d'ordre intérieur;
- statuer sur toute opération d'adhésion à une structure faîtière, de fusion, d'absorption ou de dissolution volontaire de l'institution.

Seules les questions figurant dans l'avis de convocation font l'objet des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La Banque Centrale peut exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire chaque fois qu'elle le juge opportun.

Article 57 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale dont au moins deux tiers (2/3) sont des Administrateurs non exécutif y compris les Administrateurs indépendants.

Le Gérant ou le Directeur Général participe, sans droit de vote, aux réunions du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par l'Assemblée Générale. A cet effet, il doit notamment :

- assurer le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'institution;
- recruter et superviser un gérant qui est responsable des opérations dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale;
- adopter le plan d'affaires, le plan d'activités et le budget annuel ;
- nommer en son sein les membres du Comité de crédit ;
- rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale.



Article 58 : Comité de crédit

Le Comité de crédit est composé d'au moins trois (03) Administrateurs. Le Gérant ou le Directeur Général participe, sans droit de vote, aux réunions du Comité de crédit dont il assure le secrétariat. Cette tâche peut être déléguée au deuxième Dirigeant ou, le cas échéant, à un employé Cadre, Responsable du crédit.

Le Comité de crédit a la responsabilité de gérer la distribution du crédit conformément aux politiques et procédures définies en la matière par le Conseil d'Administration.

Article 59 : Composition du Conseil de Surveillance et incompatibilité

Le Conseil de Surveillance d'une coopérative d'épargne et de crédit est composé d'au plus cinq (05) membres élus par l'Assemblée Générale.

Ne peuvent pas faire partie du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil d'Administration, le Gérant, les salariés et les personnes liées ou apparentées à ces catégories de personnes, tel que défini à l'article 2 du présent Règlement.

Article 60 : Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est chargé du contrôle de la gestion et de la régularité des opérations de la coopérative d'épargne et de crédit. A cet effet, il est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et des opérations de l'institution.

Dans l'exercice de sa mission, il a accès à toute pièce et tout renseignement qu'il juge utile. En cas de besoin, le Conseil de Surveillance peut se faire assister par une personne externe à l'institution et ayant une expertise avérée en contrôle, audit et surveillance des institutions financières.

Article 61 : Modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance

Toute coopérative renforce les capacités des membres du Conseil de Surveillance pour leur permettre d'accomplir convenablement les missions qui leur sont dévolues.

Le Conseil de Surveillance se dote, pour l'exercice de son contrôle, de procédures écrites et à jour, relatives à l'évaluation des aspects suivants du fonctionnement de l'institution :

- l'efficacité du contrôle interne ;
- les politiques et pratiques financières (épargne, crédit, gestion financière et budgétaire, politique de placement et d'investissement, etc.)
- la comptabilité ;
- la caisse ;
- les aspects de gestion administrative ;
- les politiques et pratiques coopératives.



Les rapports de vérification internes, quelle que soit leur nature, ainsi que des rapports des contrôles externes doivent être communiqués au Conseil de Surveillance qui est tenu d'évaluer le suivi de la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues et d'en rendre compte, au moins une fois l'an, à l'Assemblée Générale.

Article 62 : Gérance ou Direction Générale

La Gérance ou la Direction Générale est responsable de la gestion quotidienne, de la communication de l'information adéquate au Conseil d'Administration et du bon fonctionnement des différents services de la coopérative d'épargne et de crédit.

La séparation des responsabilités entre le Conseil d'Administration et la Gérance ou la Direction Générale doit être formellement définie et documentée afin de garantir la séparation des pouvoirs et éviter la concentration des pouvoirs de décision au sein d'un seul organe.

Article 63 : Modalités de fourniture des services financiers

Les coopératives d'épargne et de crédit ne peuvent fournir des services financiers et non financiers qu'à leurs membres.

Néanmoins, pour les services de paiement innovants, les services financiers y relatifs offerts par les coopératives d'épargne et de crédit sont ouverts au public.

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX STRUCTURES FAÏTIÈRES, AUX RESEAUX ET AUX ORGANES FINANCIERS

Article 64 : Constitution d'une Union, d'une Fédération ou d'une Confédération

Les Sociétés Coopératives peuvent constituer entre elles des Unions, Fédérations et Confédérations pour la gestion et la défense de leurs intérêts communs.

Les Unions, Fédérations et Confédérations jouent à l'égard des Sociétés adhérentes, le même rôle que les Sociétés coopératives vis-à-vis de leurs adhérents individuels.

Elles peuvent entretenir les relations avec d'autres institutions similaires tant sur le plan national que sur le plan international.

Article 65 : Mise en place d'une Structure Faïtière

Le regroupement des institutions dans le cadre d'une Union, d'une Fédération ou d'une Confédération s'effectue sur base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la Structure Faïtière et des institutions affiliées.



Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et des services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

La Structure Faïtière a la même forme juridique que les coopératives d'épargne et de crédit qui l'ont créée conformément aux dispositions de la loi portant Code des Sociétés.

Article 66 : Missions d'une Structure Faïtière

Les Structures Faïtières ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts des coopératives d'épargne et de crédit membres d'un réseau et de leur fournir des services en vue de concourir à la réalisation de leurs objectifs. Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions qui sont affiliées au réseau.

Les attributions d'une structure faïtière consistent principalement à :

- fixer des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
- veiller à la mise en place d'un système de contrôle interne et définir les procédures administratives et financières applicables aux coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
- apporter aux coopératives d'épargne et de crédit affiliées une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de crédit, de finance, d'éducation et de formation ;
- vérifier et contrôler les comptes et les états financiers des coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
- élaborer et transmettre à la Banque Centrale les états financiers combinés du réseau ;
- assurer l'équilibre de la structure financière du réseau notamment en veillant au respect des normes prudentielles par les coopératives d'épargne et de crédit affiliées ;
- assurer le contrôle sur pièces et sur place des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers.

Article 67 : Agrément d'une Structure Faïtière

Avant d'exercer leurs activités, les Structures Faïtières doivent obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Les promoteurs ou les représentants de la Structure Faïtière en création concernée adressent, au Gouverneur de la Banque Centrale, un dossier complet de demande d'agrément comportant les pièces et renseignements qui sont précisés dans une circulaire y relative.



Article 68 : Organes de gestion d'une Structure Faîtière

Outre l'Assemblée Générale, la Structure Faîtière se dote d'un Conseil d'Administration et de la Direction Générale. Dans les Structures Faîtières, les Gérants des coopératives d'épargne et de crédit affiliées sont nommés par la Direction Générale.

Article 69 : Effet d'agrément d'une Structure Faîtière et demande d'agrément d'une coopérative d'épargne et de crédit née sous l'encadrement d'une structure faîtière

L'agrément donné à une Union, à une Fédération ou à une Confédération couvre l'ensemble des coopératives d'épargne et de crédit affiliées.

Les Coopératives d'épargne et de Crédit agréées, membres d'une Union, d'une Fédération ou d'une Confédération entrent dans le périmètre de l'agrément collectif et leur agrément individuel devient caduc.

La désaffiliation d'un membre lui fait sortir du périmètre de l'agrément collectif et ne peut pas continuer, à titre individuel ou collectif, à exercer sans un nouvel agrément de la Banque Centrale.

Dans le cas d'une coopérative d'épargne et de crédit née sous l'encadrement d'une Structure Faîtière, le dossier de demande d'agrément est introduit par l'Union, la Fédération et la Confédération selon le cas.

Toute coopérative d'épargne et de crédit née sous l'encadrement d'une Structure Faîtière ne peut la quitter sans l'accord de cette dernière.

Article 70 : Obligations des coopératives d'épargne et de crédit affiliées

Les coopératives d'épargne et de crédit affiliées à une Structure Faîtière sont tenues de satisfaire aux obligations suivantes:

- souscrire aux parts sociales de la structure faîtière ;
- participer aux frais de fonctionnement du réseau ;
- participer à la reconstitution de ses fonds propres, le cas échéant;
- se soumettre aux décisions prises par la Structure Faîtière.



Article 71 : Organe Financier

Toute structure faîtière doit se doter d'un Organe Financier créé sous forme de société anonyme obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative dont les actionnaires sont les coopératives d'épargne et de crédit affiliées à la Structure Faîtière.

La Structure Faîtière peut souscrire également à l'actionnariat de l'Organe Financier créé au même titre que les coopératives d'épargne et de crédit lui affiliées.

L'Organe Financier revêt le statut d'établissement de crédit et peut exercer certaines activités de banque sur autorisation préalable et dans les conditions définies par la Banque Centrale.

Son capital minimum est fixé dans une circulaire y relative.

Article 72 : Objet principal d'un Organe Financier

L'Organe Financier doit avoir une personnalité juridique et a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

- exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts;
- contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne;
- mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres;
- recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées;
- effectuer tous dépôts et consentir tous prêts;
- gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les Organes Financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

Article 73 : Agrément d'un Organe Financier

La demande d'agrément d'un Organe Financier auprès de la Banque Centrale est introduite par la Structure Faîtière.

Le dossier de demande comprend les pièces et renseignements qui sont précisés dans une circulaire spécifique.

Article 74 : Organes de gestion d'un Organe Financier

Outre l'Assemblée Générale, l'Organe Financier se dote d'un Conseil d'Administration, de la Direction Générale et d'autant de Comités spécialisés du Conseil d'Administration que de besoin.



Article 75 : Tenue de la comptabilité conformément au référentiel comptable

L'Organe Financier tient sa comptabilité conformément au référentiel comptable des institutions de microfinance du Burundi et transmet les états financiers à l'instar des autres institutions de microfinance.

Article 76 : Surveillance déléguée

Pour les institutions organisées en réseau, la Structure Faîtière a l'obligation d'effectuer, au moins une fois l'an, le contrôle sur place de toutes les institutions affiliées.

La Structure Faîtière établit un programme annuel d'inspection de son réseau et le communique à la Banque Centrale au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

La Structure Faîtière transmet à la Banque Centrale, au plus tard un mois après la clôture de l'année concernée, un rapport consolidé comprenant les constats relevés auprès de chaque institution affiliée contrôlée et les recommandations ad hoc formulées.

La Banque Centrale assure le contrôle de la Structure Faîtière tout en se réservant la possibilité de réaliser des contrôles dans les institutions affiliées afin de s'assurer des diligences accomplies par la Structure Faîtière.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX GROUPEMENTS FINANCIERS COMMUNAUTAIRES

Article 77 : Enregistrement

Les promoteurs ou les représentants du Groupement Financier Communautaire existant ou en création transmettent, pour enregistrement, à la Banque Centrale les documents et informations qui sont précisés dans une circulaire y relative.

Les Groupements Financiers Communautaires sous l'encadrement des Organisations Non Gouvernementales Nationales et Internationales et ceux des Projets Gouvernementaux avec ou sans ses Partenaires Techniques et Financiers, sont enregistrés à la Banque Centrale par l'organisme encadreur ou initiateur.

Article 78 : Gestion quotidienne

La gestion quotidienne d'un Groupement Financier Communautaire est confiée au Comité de Gestion qui s'assure du bon fonctionnement du groupement dans les limites fixées par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.



En fonction de l'évolution du volume d'activités du Groupement Financier Communautaire, la gestion quotidienne peut être déléguée à un personnel qualifié capable de donner des rapports à la Banque Centrale.

Article 79 : Composition et mode d'élection du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Si les membres du groupement le souhaitent, ils peuvent constituer d'autres organes de gestion.

Tous les membres du Comité de Gestion sont élus par l'Assemblée Générale et travaillent sous sa supervision.

Article 80 : Changement de catégorie

Un Groupement Financier Communautaire qui atteint un seuil déterminé par la Banque Centrale en termes de cotisations et/ou de crédit peut se transformer en une autre catégorie d'institution de microfinance et obtenir l'agrément de la Banque Centrale.

Le passage d'un Groupement Financier Communautaire à une autre catégorie respecte les modalités prévues à l'article 21 du présent Règlement.

CHAPITRE XIII : DES NORMES PRUDENTIELLES

Article 81 : Respect des normes prudentielles

Les institutions de microfinance de première et de troisième catégorie sont tenues de respecter les normes prudentielles de gestion, de couverture et de concentration des risques fixées par la Banque Centrale afin de préserver leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur situation financière.

Les institutions de microfinance de la deuxième catégorie, dans le cadre de leur gestion, sont tenues de respecter certaines normes prudentielles qui sont spécifiées dans une circulaire relative aux normes prudentielles des institutions de microfinance.

Le non-respect des obligations du présent article expose l'institution de microfinance à l'application des sanctions prévues dans la circulaire relative à la matrice des sanctions.

Article 82 : Ratios prudentiels

Les ratios prudentiels applicables aux institutions de microfinance sont relatifs:

- à la limitation des risques auxquels est exposée une institution;
- à la couverture des emplois à moyen et long terme par des ressources stables;



- à la limitation des prêts aux membres des organes de gestion et au personnel de l'institution;
- à la limitation des risques pris sur une seule signature;
- au coefficient de liquidité;
- au mode de financement des immobilisations;
- au ratio de solvabilité ;
- à la constitution de la réserve générale;
- à la limitation de prise de participation.

Les définitions et les modalités de détermination des ratios prudentiels visés au précédent alinéa ainsi que la périodicité de leur production sont contenues dans une circulaire y relative. Les modalités de classification des crédits et de provisionnement des créances en souffrance sont précisées dans une circulaire spécifique.

La Banque Centrale peut imposer des normes prudentielles contraignantes à respecter par toute institution de microfinance présentant un profil de risques particulier.

Article 83 : Mode de transmission des ratios prudentiels

L'état récapitulatif des ratios prudentiels pour les institutions de microfinance de première, deuxième et troisième catégorie est communiqué à la Banque Centrale, sur support précisé par celle-ci.

CHAPITRE XIV: DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE

Article 84 : Normes de tenue des comptes et périodicité d'arrêter les états financiers

Les institutions de microfinance tiennent leurs comptes selon les normes édictées par la Banque Centrale. A la clôture de chaque exercice social et à la fin de chaque trimestre, elles arrêtent leurs états financiers sur une base individuelle et, le cas échéant, consolidée.

Les états financiers, présentés sur une base comparative pour la période concernée et celle antérieure, comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état de flux de trésorerie, l'état de variations de fonds propres et des états annexes dont la liste est spécifiée dans une circulaire relative à la transmission des états financiers et autres situations périodiques.

Les fonds de garantie et/ou de refinancement exerçant les activités de microfinance créés sous l'initiative du Gouvernement ou conjointement avec ses partenaires se dotent des outils de gestion leur permettant d'élaborer et de transmettre des rapports financiers conformément aux modèles préconisés par la Banque Centrale.

Un plan des comptes allégé est élaboré par la Banque Centrale pour les Groupements Financiers Communautaires.



Article 85 : Certification des états financiers et responsabilité des organes dirigeants

Les états financiers annuels sont certifiés par un Commissaire aux comptes, personne physique ou morale de droit burundais agréé par la Banque Centrale. La Banque Centrale peut autoriser une institution de microfinance de se soumettre à un audit externe dont l'Auditeur, de droit burundais ou étranger, qu'elle a préalablement approuvé.

Le Conseil d'Administration et la Direction (ou Gérance) veillent à la qualité du système d'information de leur institution et à la fiabilité des données financières générées. Les états financiers sont arrêtés sous leur entière responsabilité.

Article 86 : Confection et communication des documents comptables et rapports à la Banque Centrale

Les documents comptables des institutions de microfinance destinés à la Banque Centrale et aux tiers sont confectionnés conformément aux dispositions du plan comptable qui leur est applicable et de la réglementation qu'elle a édictée.

Les institutions de microfinance communiquent à la Banque Centrale leurs états financiers annuels ainsi qu'un rapport détaillé portant sur l'évaluation de leurs actifs et la gestion des risques encourus et ce, quinze (15) jours ouvrables au moins, avant la date de la tenue de leur Assemblée Générale Ordinaire.

Article 87 : Délais de la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire

Les institutions de microfinance tiennent leur Assemblée Générale ordinaire au cours des trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice. Une copie des états financiers annuels et des procès-verbaux des délibérations de cette Assemblée Générale doit être communiquée à la Banque Centrale au cours du mois suivant la date de la tenue de l'Assemblée.

Article 88 : Conditions de publication par la Banque Centrale des renseignements obtenus des institutions de microfinance

La Banque Centrale est autorisée à publier, en totalité ou en partie, les renseignements qui lui ont été fournis et ce, conformément aux statuts de la Banque de la République du Burundi.



CHAPITRE XV : DU CONTRÔLE PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 89 : Exigence d'un Commissaire aux comptes et mandat de celui-ci

Les institutions de microfinance désignent au moins un Commissaire aux comptes pouvant être une personne physique ou morale agréée en tant que professionnel comptable.

La durée du mandat du Commissaire aux comptes est limitée à deux (02) ans. Un Commissaire aux comptes ne peut exécuter plus de deux mandats successifs auprès d'une même institution de microfinance ou d'une même Structure Faîtière.

La désignation de tout Commissaire aux comptes et le renouvellement de son mandat sont soumis à l'autorisation préalable de la Banque Centrale, selon les modalités prévues dans la circulaire relative à l'agrément des Commissaires aux comptes.

Sauf dérogation de la Banque Centrale, les Commissaires aux comptes doivent avoir leur domicile au Burundi.

Article 90 : Obligations du Commissaire aux comptes d'être indépendant et de fournir toute information requise par la Banque Centrale et réunions de concertation

Le Commissaire aux comptes ne peut recevoir de l'institution, de ses actionnaires, de ses membres, de ses Administrateurs, de ses dirigeants ou d'une entreprise apparentée de l'institution, aucun avantage direct ou indirect, notamment des conditions de faveur, autre que la rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par la Banque Centrale.

Le Commissaire aux comptes informe, dans l'exercice de sa mission, la Banque Centrale des fraudes, des malversations, des infractions commises et de tout autre agissement ou événement relevés par lui-même ou portés à sa connaissance, qui sont de nature à se répercuter défavorablement sur la solvabilité de l'institution.

La Banque Centrale peut exiger du Commissaire aux comptes de lui fournir toute information nécessaire et de mettre à sa disposition ses documents de travail.

La Banque Centrale peut organiser des réunions avec le Commissaire aux comptes pour débattre des risques significatifs que les institutions de microfinance encourrent et des conditions de déroulement de sa mission.



Article 91 : Notification à la Banque Centrale de la suspension, de la révocation et de la démission du Commissaire aux comptes

La suspension, la révocation ainsi que la démission du Commissaire aux comptes sont notifiées sans délai à la Banque Centrale à la diligence de l'institution concernée.

Avant la suspension ou la révocation d'un Commissaire aux comptes, toute institution de microfinance doit au préalable requérir l'avis de la Banque Centrale à qui elle communique les motifs de suspension ou de révocation.

La Banque Centrale s'oppose à cette décision si les motifs invoqués par l'institution concernée sont jugés insuffisants et ordonne de le maintenir en exercice.

Article 92 : Pourvoi à un poste de Commissaire aux Comptes vacant

En cas de vacance dans la fonction de Commissaire aux comptes, pour quelle que raison que ce soit, l'institution concernée procède, dans un délai de trois (03) mois, à la désignation d'un remplaçant. A défaut, la Banque Centrale procède elle-même à la désignation du Commissaire aux comptes pour l'exercice social en cours à la charge de l'institution.

Article 93 : Soumission des institutions à un audit externe approfondi

Les institutions de microfinance sont tenues de se soumettre, à leur charge, à un audit externe approfondi chaque fois que la Banque Centrale le demande.

CHAPITRE XVI: DU CONTROLE PAR LA BANQUE CENTRALE

Article 94 : Pouvoirs de contrôle et de sanction

La Banque Centrale est chargée de contrôler le respect des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables aux institutions de microfinance et de sanctionner les manquements y relatifs.

Elle examine les conditions d'exploitation de celles-ci et veille à la qualité de leurs activités, à la sauvegarde des intérêts des déposants, à l'équilibre de leurs situations financières ainsi qu'au respect des règles de bonne conduite et d'éthique de la profession. A cet effet, elle organise des réunions avec les responsables et les Commissaires aux comptes de ces institutions.



Article 95 : Contrôle sur pièces et sur place

Les institutions de microfinance se soumettent au contrôle sur pièces et sur place de la Banque Centrale et de toute personne mandatée par elle, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable.

Le contrôle sur place des encaisses, des titres et des valeurs en portefeuille ainsi que des livres, des procès-verbaux, des comptes, des reçus et d'autres documents s'effectue dans les locaux où sont conservés ces valeurs et documents. Les institutions contrôlées délivrent aux inspecteurs de la Banque Centrale, à leur demande, des copies de tout document et leur donnent l'accès à l'ensemble de leur système d'information.

Article 96 : Protection du personnel des institutions de microfinance

Le personnel des institutions de microfinance n'est pas poursuivi en justice ou faire l'objet de poursuites disciplinaires pour délit de divulgation du secret professionnel, lorsqu'il a livré de bonne foi aux autorités habilitées, les informations exigées par la législation en vigueur en la matière.

Article 97 : Communication des résultats des contrôles sur pièces et sur place

Les résultats des contrôles sur pièces et sur place sont communiqués confidentiellement à la Direction de l'institution concernée ainsi qu'au Président de son Conseil d'Administration. Ils peuvent être également transmis au Commissaire aux comptes.

Article 98 : Plan de redressement

Lorsque la Banque Centrale juge que la situation financière d'une institution de microfinance nécessite des mesures de redressement spécifiques, elle donne injonction à ses Dirigeants de prendre, dans un délai de six (06) mois, dans le cadre d'un plan de redressement proposé par eux-mêmes et soumis à son approbation, toute mesure correctrice de nature à rétablir ou à renforcer l'équilibre financier de l'institution ou à corriger ses méthodes de gestion.

Il peut s'agir notamment de :

- la constitution de provision et de réserves ;
- la limitation des volumes de crédits à octroyer aux clients ou aux membres ;
- l'interdiction ou la suspension d'octroi des crédits et autres avantages aux Dirigeants et aux employés ;
- l'interdiction ou la suspension d'octroi des crédits aux membres des organes de gestion ;



- le plafonnement ou la suspension des primes et des indemnités versées aux membres des organes de gestion ;
- l'interdiction ou la limitation de la distribution des dividendes ;
- l'augmentation du capital en numéraires ;
- l'ouverture de l'actionnariat à d'autres investisseurs ;
- la réorganisation des structures internes de l'institution ;
- l'amélioration des moyens et des méthodes de gestion et de fonctionnement.

La Banque Centrale impose son propre plan de redressement lorsque celui qui a été proposé par l'institution de microfinance est jugé non satisfaisant.

Article 99 : Typologies des sanctions applicables aux institutions de microfinance

Toute institution de microfinance qui enfreint une disposition légale ou réglementaire afférente aux conditions de son agrément ou son activité, viole une convention signée entre elle et la Banque Centrale, ne défère pas à une injonction ou ne tient pas compte de la mise en garde, recourt à des pratiques peu sûres ou peu fiables, a fait obstacle, refuse de se soumettre au contrôle, est dans une situation qui met en danger les intérêts des déposants, est passible de l'une ou de plusieurs sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toute autre limitation dans l'exercice de l'activité ;
- l'obligation de se désengager de certaines activités déjà entreprises ;
- la suspension temporaire de l'un ou plusieurs de ses Administrateurs ou Dirigeants ;
- le retrait d'agrément à l'un ou plusieurs de ses Administrateurs ou Dirigeants ;
- le retrait d'agrément de l'institution.

Les sanctions disciplinaires appropriées sont prononcées par la Banque Centrale, après audition des membres des organes de gestion et Commissaires aux comptes de l'institution en infraction.

La Banque Centrale prononce, soit à la place, soit en sus de l'une des trois premières sanctions énumérées à l'alinéa premier, une sanction pécuniaire n'excédant pas cinq pour cent (05 %) du capital minimum de l'institution conformément à la matrice de sanctions qui est reprise à la circulaire spécifique.

Les sommes correspondantes sont recouvrées par la Banque Centrale pour le compte du Trésor.



CHAPITRE XVII : DU CONTRÔLE INTERNE

Article 100 : Mise en place d'un système de contrôle interne

Toute institution de microfinance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne lui permettant notamment de :

- vérifier que ses opérations, son organisation et ses procédures sont conformes à la réglementation en vigueur, aux dispositions statutaires ainsi qu'aux normes et usages professionnels ;
- veiller à la qualité de l'information comptable et financière, en particulier aux conditions de conservation et de disponibilité de cette information ;
- s'assurer de la sécurité des opérations, des biens et des personnes ;
- s'assurer de la maîtrise des risques importants ;
- s'assurer de la gestion de la continuité des activités.

La Banque Centrale précise, par voie de circulaire, les règles de contrôle interne des institutions de microfinance.

CHAPITRE XVIII : DU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Article 101 : Dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les institutions de microfinance établissent et maintiennent des politiques et procédures spécifiques pour se prémunir contre l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Elles identifient aussi les transactions suspectes et les déclarent à la Banque Centrale et à la Cellule Nationale du Renseignement Financier ayant en charge la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au Burundi.

Article 102 : Développement de stratégies de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Toute institution de microfinance a l'obligation d'élaborer des stratégies de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme conformément au contenu de la Circulaire y relative édictée par la Banque Centrale.

Ces stratégies doivent être intégrées dans les procédures et systèmes d'information et de gestion.



CHAPITRE XIX : DE LA FIXATION DES TAUX D'INTERETS ET DE L'OCTROI DES CREDITS

Article 103 : Structure du taux d'intérêt

Les institutions de microfinance doivent adopter une structure de taux d'intérêt qui leur permet de couvrir leurs charges d'exploitation, y compris le coût du capital et les pertes sur les prêts, et d'assurer la rentabilité et la pérennité de leurs activités.

Article 104 : Fixation du taux d'usure

La Banque Centrale précise, par voie d'instruction, les modalités de détermination du taux d'usure qui ne peut pas être dépassé par les institutions de microfinance.

Ce taux est fixé selon les types de crédit et en fonction de l'évolution de l'environnement et des conditions du marché.

Article 105 : Fixation du taux effectif

Le taux effectif global est librement débattu entre l'emprunteur et le prêteur sous réserve de respecter le plafond fixé à l'article précédent.

Article 106 : Rémunération de l'épargne nantissement

Les institutions de microfinance sont tenues de rémunérer les fonds reçus de la part de leurs clientèle, membres ou bénéficiaires au titre d'épargne nantissement pour les crédits accordés au taux créditeur pratiqué par l'institution suivant le terme.

Article 107 : Formalisation des conditions d'octroi de crédit

Les institutions de microfinance se conviennent, lors de l'octroi des crédits, par écrit avec leurs débiteurs des conditions de ces crédits dont notamment l'obligation des débiteurs de rembourser les crédits octroyés de même que celle de payer un intérêt.

Les conventions d'ouverture de crédit doivent être en version kirundi et française. La Banque Centrale édicte les autres documents à traduire en kirundi.

Article 108 : Interdiction d'octroi des crédits aux débiteurs défaillants

Aucune institution de microfinance ne peut consentir du crédit à une personne ou un groupe de personnes liées ou apparentées qui accuse un retard d'au moins six (06) mois, dans le



remboursement d'un crédit antérieur contracté auprès des établissements assujettis à la loi régissant les activités bancaires .

Toute institution de microfinance qui accorde un crédit à un débiteur défaillant est tenue de racheter ou de s'engager formellement à garantir le remboursement de tous les engagements de celui-ci envers les établissements assujettis à la loi régissant les activités bancaires pour autant que ces crédits soient couverts par des garanties solides.

Article 109 : Rééchelonnement des crédits

Les institutions de microfinance auprès desquelles les membres ou clients n'ont pas pu honorer leurs engagements peuvent continuer à les soutenir dans le but de faciliter le remboursement notamment en procédant à un rééchelonnement des crédits qui ne peut se faire qu'une fois.

Article 110 : Transmission des conventions de partenariat

Les conventions de financement relatives aux ressources affectées signées entre institutions de microfinance et leurs partenaires techniques et financiers doivent être communiquées à la Banque Centrale.

CHAPITRE XX : DE LA CENTRALE D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Article 111 : Alimentation de la Centrale d'Échange d'Informations

Les institutions de microfinance sont tenues de fournir à la Banque Centrale les informations utiles aux fins d'une centralisation des risques, des créances impayées, des chèques sans provision et des incidents enregistrés sur les moyens de paiement.

La gestion de ces informations peut être confiée à des tiers soumis au contrôle de la Banque Centrale.

Ces informations sont communiquées à la Banque Centrale et/ou à cette organisation selon la forme et la périodicité qui sont précisées dans une circulaire spécifique.

Article 112 : Consultation de la Centrale d'Échange d'Informations

Toute institution de microfinance doit, avant d'accorder un crédit, tenir compte de l'état d'endettement global et de l'historique de remboursement de la personne qui sollicite le crédit et, le cas échéant, de celui de tout groupe dont cette personne fait partie.

Aux fins du présent article, l'institution de microfinance doit s'adresser à la Banque Centrale ou à l'organisation déléguée par elle pour gérer la Centrale d'Échange d'Informations pour obtenir les informations reprises à l'article 111.



Article 113 : Publication des informations relatives aux emprunteurs

Toute institution de microfinance inclut une clause de consentement des emprunteurs sur les conventions de financement selon laquelle l'emprunteur accepte que les informations sur le crédit (négatives et positives) le concernant peuvent être publiées à la Centrale d'Echange d'Informations et/ou par toute entité chargée de la centralisation des informations sur le crédit qui en aura reçu le mandat de la Banque Centrale.

CHAPITRE XXI : DES PROCEDURES DE REALISATION DES HYPOTHEQUES

Article 114 : Nullité des pactes commissaires dans les conventions de crédit

Est nulle toute clause, dans la convention de crédit, qui permet à une institution de microfinance de devenir propriétaire de l'immeuble hypothéqué à défaut de paiement.

Article 115 : Vente de la garantie hypothécaire par le constituant d'hypothèque

En cas de non remboursement ou détournement du crédit, le débiteur hypothécaire est tenu, dans un délai d'une année au plus tard à compter de la première mise en demeure, de vendre par ses propres soins, le bien hypothéqué pour désintéresser le créancier avec le prix de réalisation.

Article 116 : Réalisation de la garantie hypothécaire à la demande du créancier hypothécaire

A défaut de la vente par le débiteur lui-même dans les délais indiqués à l'article précédent, le créancier peut adresser une requête de vente publique du bien hypothéqué au Président du Tribunal de Commerce qui, par voie d'ordonnance, saisit le Directeur des Titres Fonciers endéans un mois à compter de la requête aux fins d'organiser une vente publique. Dans ce cas, le créancier ne peut pas se porter acquéreur de l'immeuble sauf, si le prix offert est inférieur à la valeur de l'expertise arrêtée au moment de l'octroi du crédit.

L'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce n'est pas commandement ou d'une sommation et n'est susceptible d'aucun recours.

Dans les quinze (15) jours de la communication qui lui est faite de l'Ordonnance autorisant la vente, le Conservateur des Titres Fonciers dresse le cahier des charges et procède à la vente conformément à la réglementation en vigueur.

Les observations éventuelles au cahier des charges ne pourront en aucun cas remettre en cause les dispositions de l'Ordonnance en vertu de laquelle la vente aura été organisée.



CHAPITRE XXII : DU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION

Article 117 : Adhésion à un fonds de garantie des dépôts et de résolution

Les institutions de microfinance recevant les dépôts adhèrent et contribuent à un mécanisme de garantie des dépôts et de résolution destiné à indemniser les membres ou la clientèle en cas d'indisponibilité de leurs dépôts ou autres fonds remboursables ou à secourir une institution en difficultés.

L'indisponibilité des fonds est constatée par la Banque Centrale lorsqu'il s'avère qu'une institution n'est plus en mesure de restituer, immédiatement ou à court terme, les fonds qu'elle a reçus des membres ou du public conformément aux conditions contractuelles.

Ne sont pas concernés par ce mécanisme les dépôts couverts par la garantie de l'Etat. La garantie est formalisée par écrit.

Article 118 : Conditions de mise en place du mécanisme de garantie des dépôts et de résolution

La Banque Centrale fixe par voie réglementaire les conditions de mise en place du mécanisme de garantie, de son fonctionnement et de la gestion des fonds collectés. Elle arrête également le montant maximum d'indemnisation par déposant, les modalités et les délais d'indemnisation, les règles relatives à l'information obligatoire de la clientèle ainsi que les règles d'intervention du fonds pour la résolution des difficultés des institutions de microfinance.

CHAPITRE XXIII : DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS DES SERVICES FINANCIERS

Article 119 : Mise en place des procédures de protection des consommateurs des services financiers

Les institutions de microfinance mettent en place les procédures de protection des consommateurs des services financiers qu'elles offrent conformément à la réglementation y relative édictée par la Banque Centrale.



CHAPITRE XXIV : DU DESSAISISSEMENT, DU REDRESSEMENT ET DE LA LIQUIDATION DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Article 120 : Modalités de gestion des processus de dessaisissement, de redressement et de la liquidation

Les processus de dessaisissement, de redressement et de la liquidation d'une institution de microfinance interviennent conformément aux dispositions de la loi régissant les activités bancaires.

CHAPITRE XXV : DE L'ORGANISATION DE L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Article 121 : Obligations d'adhésion à l'association professionnelle

Les institutions de microfinance sont tenues, dans les trois (03) mois qui suivent leur agrément, d'adhérer à l'association professionnelle. Elles sont tenues de respecter les textes constitutifs régissant l'association professionnelle.

Le non-respect de cette disposition expose les institutions de microfinance aux sanctions prévues à l'article 99 du présent Règlement.

Article 122 : Souscription au Code de déontologie

Toute institution de microfinance, quel que soit son stade de développement ou sa forme juridique, est tenue de souscrire au Code de déontologie élaboré par l'association professionnelle.

Le Code de déontologie est un recueil de principes que doivent respecter les institutions de microfinance dans le but de mieux réussir leurs missions sociale et économique, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles généralement reconnues dans le secteur.

Article 123 : Objectifs de l'association professionnelle

L'association professionnelle poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- contribuer à la formation de ses membres ;
- organiser et assurer la gestion des services d'intérêt en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission ;



- inciter ses membres au respect de la déontologie, de la réglementation applicable aux institutions de microfinance et de procédures de protection des consommateurs des services financiers.

Article 124 : Composition et fonctionnement de l'association professionnelle

La composition et le fonctionnement de l'association professionnelle sont fixés par ses statuts et son règlement d'ordre intérieur.

Les statuts de l'association professionnelle, le règlement d'ordre intérieur, le code de déontologie et tous les amendements ultérieurs ainsi que ses dirigeants sont soumis, pour approbation, à la Banque Centrale.

L'association professionnelle établit un programme annuel d'activités et le communique à la Banque Centrale au plus tard le 31 janvier de l'année concernée.

L'association professionnelle doit rendre compte de ses activités auprès du Ministère ayant en charge l'agrément et le fonctionnement des associations sans but lucratif dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice dont la copie en est adressée à la Banque Centrale.

CHAPITRE XXVI : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 125 : Conformité aux dispositions du présent Règlement

Sans préjudice des dispositions de l'article 99 ci-dessus, la Banque Centrale peut accorder à une institution de microfinance un délai supplémentaire afin de :

- se conformer à certaines dispositions du présent Règlement ;
- procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'institution qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende au plus égale à cinq pour cent (05 %) de son capital minimum.

La Banque Centrale est habilitée à transiger et à fixer elle-même les termes des amendes pour les infractions soumises aux dispositions du présent Règlement. Le produit des amendes est recouvré pour le compte du Trésor Public.

CHAPITRE XXVII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 126 : Harmonisation des actes d'agrément, des textes organiques et procédures

Dans un délai de douze (12) mois, les institutions de microfinance doivent harmoniser leurs textes organiques et manuels de procédures aux dispositions de la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires et du présent Règlement.



Dans un délai de six (06) mois, les institutions de microfinance doivent actualiser les dossiers des membres des organes de gestion conformément à la circulaire y relative.

Les institutions de microfinance agréées sous l'ancien cadre légal et réglementaire sont tenues de faire actualiser leurs actes d'agrément et licences d'exercice des activités de microfinance conformément à la classification des institutions de microfinance reprise dans l'article 2 du présent Règlement.

Article 127: Textes d'application

En application des dispositions du présent Règlement, la Banque Centrale est habilitée à édicter des textes d'application.

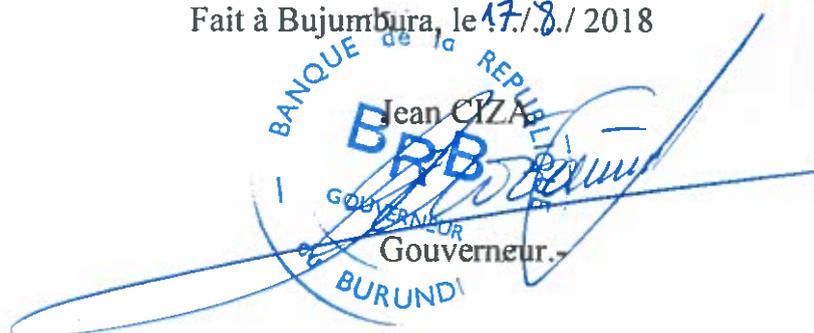
Article 128: Sanctions pour non-conformité

Les institutions de microfinance qui ne se conforment pas aux dispositions du présent Règlement dans les délais fixés aux articles 125 et 126 s'exposent à l'une au moins des sanctions prévues à l'article 99.

Article 129: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de la Banque de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17/8/2018


Jean CIZABU
Gouverneur